

Mairie de Villars sous Ecot

1 rue de Reuge

25150 VILLARS sous Ecot

## **RÈGLEMENT INTERIEUR du CIMETIÈRE COMMUNAL**

### **ADDITIF N°1**

Nous, Christian HIRSCH, MAIRE de la commune de VILLARS sous ECOT,

Vu le CGCT, les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil, ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 1997 approuvant le règlement du cimetière communal de Villars sous Écot

Vu la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2023 approuvant la modification du cimetière communal de Villars sous Écot.

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement approuvé par le conseil municipal en séance du 14 mai 1997

**ARRETONS :**

**Préambule** : Suite à la création d'un espace cinéraire « jardin du souvenir » et d'un espace cinéraire type «cavurne » ( qui peut se définir comme un caveau aux dimensions réduites), le règlement du cimetière est complété comme suit :

**UTILISATION et RÉSERVATION des espaces :**

**COLOMBARIUM:**

En fonction des places disponibles, la famille qui en fait la demande peut faire l'acquisition d'une concession pour 4 urnes, d'une durée de 50 années, suivant dernier tarif.

## **ANCIEN CIMETIERE :**

Il est réservé exclusivement à l'inhumation en pleine terre, avec ou sans caveau.

Chaque emplacement mesure 2,5 mètres x 1,2 mètre ( emplacement double : 2.5 m x 2.4m).

Les concessions perpétuelles subsistent mais les nouvelles ont une durée de 30 ou 50 ans .

Avec l'accord du maire ou d'un adjoint, la personne titulaire de la concession peut faire sceller, sur le monument funéraire existant, l'urne contenant les cendres d'un défunt ascendant ou descendant.

## **CAVURNES :**

- **Article 1 :** Un espace réservé aux caverne est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. Il est situé dans le nouveau cimetière, à proximité du jardin du souvenir.
- **Article 2 :** Le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en béton. Chaque caverne est recouvert d'une plaque de Granit de 10 cm d'épaisseur et pourra recevoir jusqu'à 4 urnes. Les dimensions du caverne sont les suivantes :
- : 0,50m x 0,50m (intérieur)
- Monument funéraire 0,60m x 0,80m (dans la limite de la concession accordée) dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur le caverne, les critères suivants seront à respecter :

Hauteur maximale de la stèle 0,85m

Largeur maximale, ne devra pas être supérieure à celle du caverne

Les inscriptions admises sur la stèle ou sur une plaque ajoutée : nom, prénom, date de naissance, date de décès. Une marque d'appartenance religieuse ou une photo seront tolérées.

- **Article 3 :** Les conditions d'accès du cimetière et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux caverne

- **Article 4 :** La demande de concession doit être adressée au maire qui déterminera l'emplacement. Le concessionnaire, n'ayant en aucun cas le droit de déterminer lui-même cet emplacement.
- **Article 5 :** Il ne sera accordé que des concessions de 30 ou 50 ans au tarif en vigueur au moment de la demande. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- **Article 6 :** L'espace caverne étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objet, plaques, plante en pot, fleurs, etc... ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession ( 0,60m x 0,80m ).
- **Article 7 :** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- **Article 8 :** En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal de 2 ans les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Les urnes vides ainsi que les plaques et stèles seront tenues à disposition des familles pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai elles seront détruites. Le caveau pourra être concédé à une autre famille.
- **Article 9 :** Avant l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être déplacées du jardin d'urnes sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en mairie : pour une dispersion au jardin du souvenir ou un transfert dans une autre concession. La commune reprendra alors de plein droit et sans indemnisation le caveau devenu libre.
- **Article 10 :** L'autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne sera donnée par un représentant de l'administration après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée et de l'ayant droit ou des ayants droit.
- **Article 11 :** L'ouverture et la fermeture d'un caveau sont de la responsabilité de la famille ou ayant droit. Les éventuels dommages causés seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.
- **Article 12 :** Le présent règlement vient en complément du règlement du cimetière et columbarium et jardin du souvenir. Les règles applicables pour les cimetières s'imposent également pour les concessions cinéraires de type caveau.

#### **JARDIN du SOUVENIR :**

**Article 13 :** La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

**Article 14 :** Toute dispersion de cendres donne lieu à une perception de taxe dont les montants sont fixés par le conseil municipal et tenu à la disposition du public

**Article 15 :** Toute plantation sur l'espace jardin du souvenir est interdite. La pose d'objets sur la pelouse est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Seule la petite plaque avec le nom du défunt sera apposée à l'endroit prévu à cet effet

Le présent règlement sera remis à chaque demandeur. Il sera également disponible sur le site internet de la commune.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> aout 2024.

- Le maire, les adjoints, la secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera apposé au panneau d'affichage du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Villars sous Écot le 14 Mai 2024

Le maire, Christian HIRSCH.